

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 10/12/2024 - 166114 - 2012 D 04138 - 753 714 997 - "IP ASSOCIES"

**SELARL IPASSOCIES**  
**Société d'exercice Libéral à responsabilité**  
**limitée**  
**au capital de 99.330 euros**  
**Siège social : 48 rue Montmartre**  
**75002 Paris**  
**753 714 997 RCS Paris**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT**

Le 15 novembre 2024 à 17H

**PREMIERE DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Le Gérant, conformément aux termes de l'article 4 des statuts de la société lui permettant de transférer par simple décision de sa part, le siège social dans le ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, décide de transférer le siège social de 48 rue de Montmartre 75 002 Paris au 18 rue Claude Tillier 75 012 Paris à compter du 27 novembre 2024.

**DEUXIÈME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS**

En conséquence, le Gérant décide de modifier l'article 4 «*Siège social*» des statuts comme suit :

**«ARTICLE 4- Siège social**

*Le siège social est fixé au à Paris 12<sup>ème</sup> – 18 rue Claude Tillier »*

Le reste de l'article est inchangé.

**TROISIÈME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR**

Le Gérant délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.





Isaline POUX

Gérante de la SELARL IPAssocies





**CABINET D'AVOCAT**  
« IP Associés »

---

*Certifié  
Conforme à  
l'original  
R. Poux*

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
Au capital de 90.300 Euros

Siège social : 18 rue Claude Tillier  
75012 PARIS  
RCS DE PARIS n°753 714 997

**STATUTS**  
Mis à jour le 15 novembre 2024

---

**LES SOUSSIGNÉES :**

**Madame Isaline SAULNIER**  
née le 31 août 1967 à VERNON (27200)  
de nationalité française  
demeurant à PARIS 11ème - 27 bis. rue Godefroy Cavaignac

épouse de Monsieur Christophe POUX avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 24 septembre 1994 à la mairie de ECHENON (21170)

exerçant la profession de "Avocat"

**Madame Ruth RISAL**  
née le 16 octobre 1983 à SCHOELCHER (97233)  
de nationalité française  
demeurant à PARIS 11ème - 33, Rue Alexandre Dumas

épouse de Monsieur Miguel FRANCOIS avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 20 août 2011 à la mairie de MARIGOT (97225)

exerçant la profession de "Avocat"

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocat  
qu'elles ont décidé d'instituer**

## **ARTICLE PREMIER - Forme**

La Société est une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'Avocat, ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

## **ARTICLE 2- Objet**

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3- Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale :

**IP Associés**

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée» ou des initiales« SELARL » et de l'énonciation du capital social.

Pour les professions juridiques et judiciaires réglementées, la dénomination doit être précédée ou suivie de l'indication de la profession exercée.

## **ARTICLE 4- Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS 12ème – 18 rue Claude Tillier

Le transfert du siège social dans le ressort du Greffe est décidé par la Gérance et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévus ci-après.

## **ARTICLE 6 - Apports**

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Madame Isaline POUX</b>	une somme de mille Euros, ci .....	1.000 Euros
	<b>Madame Ruth FRANCOIS</b>	une somme de cent Euros, ci .....	100 Euros
	Soit ensemble la somme de mille cent Euros, ci .....	1.100 Euros	<hr/>

Ladite somme de MILLE CENT (1.100) Euros a été versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque en date du 10 juillet 2012.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er Décembre 2016, le capital social a été réduit de 9030 euros pour être ramené à 90300 euros, par rachat et annulation de 903 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros.**

## **INTERVENTION DES CONJOINTS**

A l'instant, sont intervenus :

- Monsieur Christophe ROUX, époux commun en biens de Madame Isaline SAULNIER, soussignée, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Il reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, averti de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites. Il déclare ne pas vouloir être associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.
- Monsieur Miguel FRANCOIS, époux commun en biens de Madame Ruth RISAL, soussignée, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Il reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, averti de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites. Il déclare ne pas vouloir être associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

## **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est désormais fixé à la somme de 90300 euros. Il est divisé en 9030 parts sociales de 10 euros l'une, numérotées de I à 9030, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

**Madame Isaline POUX**

à concurrence de neuf mille trente parts, ci ..... 9030 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 9030 parts

## **ARTICLE 8- Qualité d'associé**

Sous réserve des dérogations légales et règlementaires applicables, seuls peuvent être associés, les personnes exerçant la profession d'Avocat au sein de la Société.

Sous réserve des dérogations légales et règlementaires applicables, tout associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule Société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une Société civile professionnelle.

## **ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les modalités de l'opération.

## **ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS**

**Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines:** Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art. 515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art. 515-5, al. 2).

Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art. 515-5, al. 1).

**Associés pacsés sous le régime de l'indivision :** Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art. 515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art. 515-5-3, al. 2).

## **ARTICLE 12 - Droits et obligations des parts sociales**

1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

4 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 13-Comptes courants d'associés**

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de la Société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à deux fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois.

## **ARTICLE 14 - Cession - Location - transmission des parts sociales**

1 - Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, descendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la Société et agréées à l'unanimité des associés professionnels en exercice au sein de la Société.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications a défaut le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale <lesdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

4 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivant et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession d'Avocat au sein de la Société, cet agrément est donné à la majorité des associés exerçant leur profession au sein de la Société représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'Avocat au sein de la Société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **5 - Location des parts sociales**

La location des parts sociales est interdite.

## **ARTICLE 15 - Exclusion - Suspension**

I - Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois ;  
lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

2 - L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

3 - Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article «Cession - Location - transmission des parts sociales». A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 16 - Cessation d'activité- Retrait**

I - Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance.

2 - La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article «Cession et transmission des parts sociales» ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 17- Gérance**

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.

Le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est Madame **!saline POUX**,

à ce présente et intervenante, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination ou la révocation des Gérants est décidée à la majorité des trois quarts des parts sociales.

2 - Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

## **ARTICLE 18- Conventions réglementées**

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

## **ARTICLE 19 - Décisions collectives des associés**

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par tous les associés, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

## **ARTICLE 20 - Majorités**

1 - Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.

2 - Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus des trois quarts des parts sociales.

3 - Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut de quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 21 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

### **ARTICLE 22 - Comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

L'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

### **ARTICLE 23 - Contrôle des comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

### **ARTICLE 24-Affectation des résultats**

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale annuelle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **ARTICLE 25 - Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation**

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.

### **ARTICLE 27 - Médiation**

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumis à la médiation conformément au règlement intérieur du barreau de Paris dont les associés ont eu connaissance et auquel ils déclarent adhérer.

### **ARTICLE 28 - Contestations**

Toutes contestations qui persisteraient après avoir tenté une médiation dans les termes de l'article précédent, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires, aux tribunaux civils compétents.

### **ARTICLE 29 - Condition suspensive - Jouissance de la Personnalité morale - Pouvoirs**

La Société est constituée sous la condition suspensive des formalités d'inscription à l'ordre des Avocats de Paris.

**ARTICLE 29 - Condition suspensive - Jouissance de la Personnalité morale - Pouvoirs -  
Election de domicile**

La Société est constituée sous la condition suspensive des formalités d'inscription à l'ordre des Avocats de Paris.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Fait à PARIS, en 7 exemplaires,  
Le 11 juillet 2012

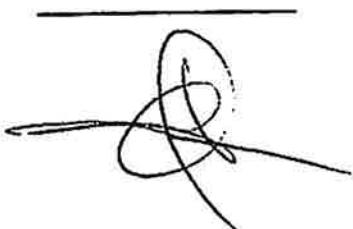
Isaline POUX



Ruth RISAL



Christophe POUX



Miguel FRANCOIS

